

Séance du 4 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre novembre à dix-huit heures, le comité syndical s'est réuni à Lagupie sous la présidence de Monsieur Christian MALANDIT-SALLAUD, Premier Vice-Président.

PRESENTS :

Délégués titulaires : CAPDEVILA Jean-Jacques - DUTEIL Denis – IANOTTO Guy - LE JEUNE Nadine - LERDU Alain - MARCHI Jean-Louis - POIGNANT Jean-Michel - VIGO Emmanuel - BATTISTELLO Michaël - MALANDIT-SALLAUD Christian – PAGOT Bernard - MAURIN Denis-RAPHALEN Jean-Claude

Délégués suppléants : AULANET Deny – CAMBE Thierry - DESCRAMBES Alain - MASCOTTO Jean- Louis – MASCOTTO Jean-Michel -

ABSENTS :

Délégués titulaires absents excusés : GENDRE Jacques – MOINET Claude

Délégués titulaires absents : BISSIERES Jérôme - CHASTAING Séverine - COURREGELONGUE Christophe - SUC Ulysse - DOUX Alain - LECOURT Didier - LE LANNIC Geneviève - DUBOS Jean-Claude – GUERN Mickaël - ANDRIEU Pascal

Secrétaire de séance : Madame LE JEUNE Nadine

Monsieur le 1^{er} Vice-Président ouvre la séance et demande à l'assemblée de respecter une minute de silence à la mémoire de M. Couzigou, décédé le 1^{er} septembre 2024.

C'est lui qui présidera le comité jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

DELIBERATION N°2024-13-9 : Validation des travaux 2025/2026 sur les bassins versants du Trec, de la Gupie et du Médier-Jorle/Paradis

Monsieur Malandit-Sallaud présente les travaux 2025/2026 qui ont pour objectif de favoriser le bon écoulement des eaux, de restaurer la végétation afin de conserver l'ensemble de ses fonctions bénéfiques au cours d'eau (tranche n°4 pour le bassin versant de la Gupie, tranche n°2 pour le bassin versant du Trec et tranche n°4 pour le bassin versant du Médier-Jorle/Paradis) et de préserver la zone humide de Caubon Saint Sauveur (tranche n°3 des travaux).

- ❖ Des travaux de restauration de la végétation sur un site du bassin versant de la Gupie :
 - Site 1 : la Gupie à Sainte Bazeille et Lagupie (3 600 mètres de berges)

Coût estimé pour ces travaux de restauration de la végétation sur le bassin versant de la Gupie : 15 000 € HT.

- ❖ Des travaux de restauration de la végétation sur deux sites du bassin versant du Trec :
 - Site 1 : le Trec à Longueville et Saint Pardoux du Breuil (3 000 mètres de berges)
 - Site 2 : le Bouilhats à Virazeil et Marmande (2 400 mètres de berges)

Ce qui représente une longueur de 5 400 mètres de berges.

Coût estimé pour ces travaux de restauration de la végétation sur le bassin versant du Trec : 20 000 € HT

- ❖ Des travaux de restauration de la végétation sur deux sites du bassin versant du Médier :
 - Site 1 : le Médier à Bourdelles (3 600 mètres de berges)
 - Site 2 : le Loup à Saint Michel de Lapujade, Saint Vivien de Monségur, Saint Martin Petit, Lagupie et Castelnau sur Gupie (3 800 mètres de berges)

Ce qui représente un linéaire total de 7 400 mètres de berges.

Coût estimé pour ces travaux de restauration de la végétation sur le bassin versant du Médier : 27 000 € HT.

- ❖ Des travaux de restauration hydromorphologique sur 2 bassins versants (la Gupie et le Médier) :
 - Site 1 : la Gupie (effacement du seuil de Piquet couplé à 260 m de restauration hydromorphologique) à Lagupie
 - Site 2 : le Médier à Bourdelles et Jusix (500 m de cours d'eau)

Ce qui représente une longueur de 760 m de cours d'eau.

Coût estimé pour ces travaux de restauration hydromorphologique sur les bassins versants du Médier et de la Gupie : 71 000 € HT.

Le financement de potentiels travaux d'urgence est également ajouté sur les 3 bassins versants. Le coût estimé pour ces travaux serait de 20 000 € HT.

- ❖ Des travaux de préservation de la zone humide à Caubon Saint Sauveur sur le bassin versant de la Gupie :
 - Animation nature et sortie nature
 - Veille des espèces exotiques envahissantes
 - Suivi du Cuivré des marais et de l'Agrion de Mercure
 - Rédaction de rapport annuel d'activité
 - Comité de suivi

Coût estimé pour ces travaux sur la zone humide de Caubon Saint Sauveur : 7 600 € HT.

Ce qui porte le montant total des travaux 2025/2026 à 200 600 € HT.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : valide les travaux tels que présentés ci-dessus

Article 2 : Adopte le plan de financement suivant :

- Financeurs :	
○ Agence de l'Eau Adour Garonne (entre 35 % et 50 %) :	74 290 €
○ Conseil Départemental 47 (entre 20 % et 25 %) :	37 475 €
○ Conseil Départemental 33 (entre 20 % et 25 %) :	8 555 €
○ Conseil Régional (20 %) :	38 600 €
○ Autofinancement (entre 20 % et 50 %) :	41 680 €
TOTAL HT	200 600 €

Article 3 : Charge Monsieur le Vice-Président de déposer une demande d'aide auprès de ces quatre financeurs

DELIBERATION N°2024-14-10 : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 16-2023-03 chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire.

Le Vice-président rappelle que l'établissement a, par la délibération du 23 octobre 2023 demandé au Centre de gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant

dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Vice-président expose que le Centre de gestion a communiqué à l'établissement les résultats la concernant.

Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide

Article 1 : d'accepter la proposition suivante du courtier du courtier RELYENS et de l'assureur CNP :

Durée du contrat : 4 ans à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2028.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

➤ **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : OUI NON

Nombre d'agents à couvrir : 0

Liste des risques garantis :

- le décès,
- l'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- le temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable,
- la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
- et la maternité / l'adoption / la paternité.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents CNRACL de :

9,31% en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt, en maladie ordinaire et Temps Partiel Thérapeutique (TPT) sans arrêt préalable et avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100%

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Le Supplément Familial de Traitement,
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

➤ **Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :**

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : OUI NON

Nombre d'agents à couvrir : 1

Liste des risques garantis :

- l'accident du travail et maladie professionnelle,
- la maladie grave,
- la maternité/adoption/paternité,
- et la maladie ordinaire.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents IRCANTEC de :

1,15% en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt, en maladie ordinaire et avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100%

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire sont :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Le Supplément Familial de Traitement,
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

Article 2 : d'autoriser le Vice-président à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 : d'autoriser le Vice-président à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.

DELIBERATION N°2024-15-11 : Indemnités de remplacement du Président pour M. Malandit-Sallaud

Monsieur le 1^{er} Vice-Président rappelle à l'assemblée que les dispositions qui sont applicables aux syndicats mixtes fermés, en matière d'indemnités de fonction, sont celles prévues pour les syndicats de communes (chapitre II du titre premier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités locales (CGCT), soit les articles L.5212-1 à L.5212-34).

Il expose que, selon le chapitre III de l'article L2123-24 du CGCT, il a la possibilité de percevoir les indemnités du Président jusqu'à la fin de son remplacement.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

Il est proposé aux membres du conseil syndical de bien vouloir :

- autoriser la mise en place de l'indemnité pendant la suppléance
- fixer le montant de l'indemnité pour exercice effectif de la fonction en remplacement du président à : 16.93 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, avec effet rétroactif au 2 septembre 2024.

Monsieur Malandit-Sallaut ne prend pas part au vote et laisse sa place à Mme Le Jeune.

Le conseil adopte, à l'unanimité, cette délibération.

Questions diverses :

Pas de question

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le 1^{er} vice-Président lève la séance à 19h13.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 2024-13-9 à 2024-15-11

La secrétaire de séance

Le 1^{er} vice-Président,

Nadine LE JEUNE

Christian MALANDIT-SALLAUD